



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0005 du 10 avril 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013077-0006 du 18 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté 2013078-0023 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 mars 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0005, relative à révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Julien en Genevois, transmise par la commune de Saint-Julien en Genevois (74) ;

Vu la consultation l'agence régionale de santé du 25 mars 2013 et la réponse en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifié a pour seul et unique objet de permettre une opération de renouvellement urbain (de 250 logements dont un tiers prévu pour un foyer de jeunes travailleurs) à proximité des infrastructures de transports en commun ;

Considérant qu'il s'inscrit à la fois dans les objectifs du projet d'agglomération du Grand Genève, du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes du Genevois approuvé le 25 mars 2002, et du projet de révision de ce SCoT actuellement en cours ;

Considérant que ce projet n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ; qu'il permet au contraire une optimisation du foncier disponible en zone urbaine, par un épaississement du centre-ville ;

Considérant que la zone concernée par le projet est située dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Saint-Julien en Genevois et des éléments évoqués ci-avant, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Julien en Genevois, objet du formulaire F08213U0005, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du POS de Saint-Julien en Genevois.

Fait à Annecy, le 10 avril 2013.

Pour le préfet de la Haute-Savoie, par délégation

Pour le directeur régional
de l'urbanisme, de l'égalité et par

délégué
Le chef du service


Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

